



# COMMUNE DE SUNDHOUSE

## DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

### LISTE DES DELIBERATIONS

Mardi 16 décembre 2025

Nombre de conseillers élus : 19

Nombre de conseillers en exercice : 19

Séance ordinaire du Conseil Municipal, du mardi 16 décembre 2025 à 18h30, en Mairie de Sundhouse, après convocation d'usage légale, **en date du 09 décembre 2025**, et mesures de publicités prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales.

Séance présidée par Monsieur le Maire, Mathieu KLOTZ, qui salue les membres **présents** :

- ANSTETT Fabien
- ADOLPH Christelle
- BERGER Michaël
- HAEGELI Raphaël
- RIMBAULT Jean-Paul
- MERLIN Laetitia
- SONNTAG Agathe
- LEONHART Marie-Laure
- HAUERT Christophe
- SCHWOERER Isabelle
- RIEG Jean-Pierre
- SCHMITT José
- SCHENCK Nicole
- HARTWEG Morgane
- GERARD Jean-Christophe

**Absents excusés** : Mmes Nathalie MOIOLI, Emilie MEYER et M. Raphaël HAEGELI.

**Absent non excusé** : M. Christophe GERBER

Le quorum étant atteint, Monsieur le Maire déclare la séance ouverte.

| Numéro délibération | Objet de la délibération                                                                                                                                                | Vote                               |
|---------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------|
| 1                   | Désignation du secrétaire de séance                                                                                                                                     | Adopté à l'unanimité               |
| 2                   | Approbation du Procès-Verbal du conseil municipal du 28 octobre 2025                                                                                                    | Adopté à l'unanimité               |
| 3                   | Décisions prises par le Maire dans le cadre des délégations                                                                                                             | Point d'information                |
| 4.A                 | <b>FINANCES</b> – Décision modificative                                                                                                                                 | Adopté à l'unanimité               |
| 4.B                 | <b>FINANCES</b> – Admission en non-valeur                                                                                                                               | Adopté par 8 voix pour et 7 contre |
| 5.A                 | <b>DOMAINE ET PATRIMOINE</b> – Forêt – Etat d'assiette 2027                                                                                                             | Adopté à l'unanimité               |
| 5.B                 | <b>DOMAINE ET PATRIMOINE</b> – Forêt – Programme des travaux 2026                                                                                                       | Adopté à l'unanimité               |
| 6.A                 | <b>FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE</b><br>Adhésion à la convention de participation risque santé du CDG du Bas-Rhin 2026 – 2031                                          | Adopté à l'unanimité               |
| 6.B                 | <b>FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE</b><br>Mise à disposition de personnel dans le cadre de la mission de vérification des équipements de protection contre les incendies | Adopté à l'unanimité               |
| 7.A                 | <b>VIE INSTITUTIONNELLE ET POLITIQUE</b> – Changement de statuts CCRM                                                                                                   | Adopté à l'unanimité               |

|     |                                                    |                      |
|-----|----------------------------------------------------|----------------------|
| 7.B | VIE INSTITUTIONNELLE ET POLITIQUE – Voyage à Paris | Adopté à l'unanimité |
| 8.  | INTERVENTIONS DES ADJOINTS                         | Point d'information  |
| 9.  | DIVERS                                             | Point d'information  |

### **1. Désignation du secrétaire de séance**

Madame Nicole SCHENCK est désignée secrétaire de séance.

### **2. Approbation du procès-verbal de la séance du 28 octobre 2025**

Le Procès-verbal de la séance du 28 octobre 2025 est adopté à l'unanimité des membres présents.

### **3. Décisions prises par le maire dans le cadre des délégations consenties** ***Présentation des déclarations d'urbanisme et DIA***

#### **Assurance marché COMSERV1/2025 – Prestations de service d'assurance**

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-21 et L. 2122-22,
- Vu** le Code la Commande Publique et notamment les articles R2185-1 et 2,
- Vu** la délibération du 23.06.2020 n°4K, du Conseil Municipal portant délégation du Conseil Municipal au Maire en matière de commande publique,
- Vu** la consultation auprès des fournisseurs en vue le renouvellement des contrats d'assurance pour une durée de 5 ans, en date du 07/07/2025,

**Considérant** qu'au vu du rapport d'analyse :

Renouvellement des contrats au 1<sup>er</sup> janvier 2026.

Offres réceptionnées sauf lot 2 infructueux : assurance protection fonctionnelle.

M. le Maire informe les membres du Conseil Municipal que :

- ✓ LOT 1 : Responsabilité Civile : l'entreprise GROUPAMA a été retenue pour un tarif annuel de 4 225,92 €, formule de base (franchise de 1 500€).
- ✓ LOT 2 : Assurance protection fonctionnelle : infructueux : à passer en gré à gré.
- ✓ LOT 3 : Protection juridique : l'entreprise CIADE a été retenue pour un tarif annuel de 1 214€.
- ✓ LOT 4 : Assurance automobile : l'entreprise GROUPAMA a été retenue, pour un tarif annuel de 3 984,31 €, formule de base (franchise de 300€)
- ✓ LOT 5 : Assurance dommages aux biens : l'entreprise GROUPAMA a été retenue pour un tarif annuel de 11 200,05€ formule de base (franchise de 3000 €).
- ✓ LOT 6 : Assurance Cyber-risques : l'entreprise WAKAM a été retenue pour un tarif annuel de 716,11 €.

## **Marché MO 01-VOIRIE 2025 : Réaménagement de la rue de l'enfer et de l'impasse des roseaux**

### **Attribution de marché : lots 1 et 2**

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-21 et L. 2122-22,
- Vu** le Code la Commande Publique et notamment les articles R2185-1 et 2,
- Vu** la délibération du 23.06.2020 n°4K, du Conseil Municipal portant délégation du Conseil Municipal au Maire en matière de commande publique,
- Vu** la consultation auprès des fournisseurs en vue d'effectuer des travaux d'aménagement de la voirie de Sundhouse en date du 02/10/2025,

**Considérant** qu'au vu du rapport d'analyse :

- ✓ Le lot 1 « Voirie et eaux pluviales » : 6 offres ont été réceptionnées et l'offre numéro 4 a obtenu le meilleur classement,
- ✓ Le lot 2 « Réseaux secs » : 5 offres ont été réceptionnées et l'offre numéro 1 a obtenu le meilleur classement,

M. le Maire informe les membres du Conseil Municipal que :

L'entreprise TORREGROSSA a remporté le lot 1 pour un montant de 219 794,10 € HT soit 263 7520,92 € TTC.

L'entreprise AETP a remporté le lot 2 pour un de montant 104 531,70 € HT soit 125 438,04 € TTC.

## **4. FINANCES**

### **A. Décision modificative**

- Vu** l'instruction budgétaire et comptable M 57 ;
- Vu** le budget principal, adopté le 21 mars 2025 ;

M. le Maire explique que nous devons transférer 10 000 € sur l'opération salle polyvalente afin de pouvoir financer le local de rangement de matériels d'escalade, pour l'Association Ogre.

La décision modificative comporte les changements suivants :

Section d'investissement dépenses :

Opération 115 – réaménagement de la voirie rue de l'enfer et impasse des roseaux

Article 2112 - 10 000,- €

Opération 33 – Salle polyvalente

Article 288 + 10 000,-€

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

**MODIFIE** le budget avec les opérations proposées ci-dessus,

**APPROUVE** la décision modificative.

**ADOpte A L'UNANIMITE**

#### **4. FINANCES**

##### ***B. Admission en non-valeur***

Les services de la trésorerie ont communiqué un état de titres irrécouvrables.

Monsieur le Trésorier a effectué une demande d'admission en non-valeur de créances irrécouvrables dont le détail se trouve annexé à la présente délibération.

Les créances concernées seront imputées en dépense à un article nature 6541 intitulé « Créances admises en non-valeur » sur le budget 2025.

Le montant des créances admises en non-valeur à ce jour s'élève à : 515,14 €

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget.

Il est demandé à la présente assemblée de se prononcer sur l'admission en non-valeur.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

**APPROUVE** l'admission en non-valeur des créances figurant dans le corps de la présente délibération, d'un montant de 515,14 € ;

**ADOpte A 8 VOIX POUR ET 7 CONTRE**

#### **5. DOMAINE ET PATRIMOINE**

##### ***A. FORET – Etat d'assiette 2027***

Madame ADOLPH, 2<sup>e</sup> Adjointe au Maire, en charge des affaires forestières, explique que l'O.N.F. établit annuellement pour toutes les forêts relevant du régime forestier un état d'assiette des coupes qui permet d'arrêter les parcelles qui devront être martelées. Présentation du plan avec les parcelles concernées.

Les forêts communales de Sundhouse représentent 101.06 hectares gérées par l'ONF.

Entendu les explications de Madame Christelle ADOLPH ;

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré,

**APPROUVE** l'état d'assiette 2027 d'une surface de 4,78 ha.

**ADOpte A L'UNANIMITE**

#### **5. DOMAINE ET PATRIMOINE**

##### ***B. FORET – Programme des travaux 2026***

Madame Christelle ADOLPH présente aux membres du conseil municipal le programme des travaux forestiers et les prévisions des coupes de bois pour 2026.

**Vu** les documents présentés par Mme Christelle ADOLPH, 2<sup>e</sup> Adjointe,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré,

**APPROUVE** l'état prévisionnel des coupes pour l'exercice 2026, le bilan financier de même que l'état prévisionnel des dépenses et recettes pour 2026 comme suit :

- Recettes brutes 21 580 € HT
- Dépenses 15 728 € HT
- Bilan net prévisionnel d'exploitation 5 852 € HT

**APPROUVE** le programme d'actions pour 2026 à effectuer en forêt communale, pour l'entretien des parcelles de forêt (travaux sylvicoles : entretien de la plantation, protection contre les dégâts de gibier) d'un montant de 24 330 € HT ;

**DECIDE** de confier l'encadrement des travaux à l'O.N. F pour un montant d'honoraires de 2 777,84 € HT ;

**AUTORISE** M. le Maire à signer toutes pièces relatives à ces opérations.

**ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ**

## **6. FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE**

*A. Adhésion à la convention de participation risque santé du CDG du Bas-Rhin 2026 – 2031*

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le Code des Assurances,

**VU** le Code de la sécurité sociale,

**VU** le Code de la mutualité,

**VU** le Code Général de la Fonction Publique,

**VU** le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

**Vu** la Circulaire n°RDFB12207899C du 25 mai 2012 relative aux participations des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

**VU** le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

**VU** la délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion du Bas-Rhin n° 42/25 en date du 24 septembre 2025 portant choix de l'organisme assureur retenu pour la mise en œuvre de la convention de participation mutualisée en santé complémentaire prenant effet au 1<sup>er</sup> janvier 2026 pour une durée de 6 années et autorisant Monsieur le Président du Centre de Gestion du Bas-Rhin à signer le marché et les documents s'y rapportant avec MUTEST, y compris les conventions de participation, les conventions d'adhésions aux conditions de participation mutualisée correspondants, et tout acte en découlant ;

**VU** l'avis du Comité Social Territorial en date du 04.11.2025 ;

**VU** l'exposé du Maire ;

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :**

- 1) **DECIDE D'ADHERER** à la convention de participation mutualisée d'une durée de 6 années conclue avec effet du 1<sup>er</sup> janvier 2026 entre le Centre de Gestion du Bas-Rhin et MUTEST pour le risque « Santé » et couvrant les frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident ;
- 2) **DECIDE D'ACCORDER** une participation financière aux fonctionnaires et agents de droit public et de droit privé en activité ayant adhéré au contrat attaché à la convention de participation mutualisée portant sur le risque « Santé » ;
- 3) **DECIDE DE FIXER** le niveau de participation financière dans le respect du montant minimum prévu à l'article 6 du décret n°2022-581 du 20 avril 2022 :
  - à hauteur de 40 € par agent et par mois dans le cadre des garanties souscrites sur l'une des 3 formules du contrat (formule 1 « garanties de base », formule 2 « garanties renforcées » ou formule 3 « garanties supérieures »),
  - à hauteur de 5 € par agent et par mois en cas de souscription par l'agent de la surcomplémentaire responsable dénommée « option renfort dentaire ».
- 4) **PREND ACTE**
  - Que le Centre de Gestion du Bas-Rhin au titre des missions additionnelles exercées pour la gestion des conventions de participation demande une participation financière aux collectivités adhérentes définie comme suit : 0,04 % pour la convention de participation en santé.  
Cette cotisation est à régler annuellement et l'assiette de cotisation est calculée sur la **masse salariale des seuls agents ayant adhéré au contrat au cours de l'année.**
  - Que les assiettes et les modalités de recouvrement sont identiques à celles mises en œuvre pour le recouvrement des cotisations obligatoires et additionnelles, pour les collectivités et établissements affiliés, versées au Centre de Gestion du Bas-Rhin.
- 5) **AUTORISE le Maire** à prendre et signer les contrats et convention d'adhésion à la convention de participation mutualisée correspondants et tout avenant en découlant.

**ADOpte A L'UNANIMITE**

**6. FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE**

*B. Mise à disposition de personnel dans le cadre de la mission de vérification des équipements de protection contre les incendies*

**Monsieur le Maire** expose que la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de mise à disposition des agents territoriaux prévoient que les fonctionnaires et agents non titulaires de droit public peuvent faire l'objet, d'une mise à disposition au profit des collectivités territoriales ou établissements publics en relevant.

Les modalités sont réglées par l'article 65-V de la loi de Réforme Territoriale n° 2010-1563 du 16 décembre 2010, les articles L.5211-4 et D.5211-16 du Code Général des Collectivités Territoriales (décret d'application n° 2011-515 du 10 mai 2011 et celui, 2012-124, du 30 janvier 2012 relatif à

la mise en œuvre de diverses dispositions de la loi de Réforme Territoriale et qui précise en particulier les conditions dans lesquelles les collectivités peuvent s'apporter concours réciproque au titre de la mutualisation avec remboursement des frais pour les services mis à disposition).

La mise à disposition doit impérativement présenter un intérêt dans le cadre d'une bonne organisation des services. Les conditions de la mise à disposition sont précisées par une convention entre la collectivité et l'organisme d'accueil (projet joint à la présente délibération).

Dans ce cadre, il est donc proposé que la commune de SUNDHOUSE apporte son assistance à la Commune de Bindernheim dans le cadre de l'exercice de ses compétences et notamment la gestion des équipements de protection incendie.

Monsieur le Maire propose de louer le service de vérification des EPI, forfaitairement, à raison de 50 € par poteau d'incendie comprenant le matériel et la main d'œuvre.

Les puits seront facturés 150 € par puit vérifié, la location de la pompe sera à charge du demandeur.

#### **Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,**

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5211-4-1.1 et D.5211-16 ;
- Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;
- Vu** le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux ;
- Vu** la loi de Réforme Territoriale n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 et son décret d'application n° 2011-515 du 10 mai 2011 ;
- Vu** le décret n° 2012-124, du 30 janvier 2012 relatif à la mise en œuvre de diverses dispositions de la loi de Réforme Territoriale et qui précise en particulier les conditions dans lesquelles les collectivités peuvent s'apporter concours réciproque avec remboursement des frais pour les services mis à disposition ;
- Vu** le projet de convention annexé à la présente délibération ;

**APPROUVE** la mise à disposition d'un agent technique, M. Didier BLEC, agent de maîtrise, par voie de convention ;

**APPROUVE** les tarifs forfaitaires de 50 € par poteaux d'incendie et 150 € par puit comprenant la mise à disposition de l'appareil pour les poteaux d'incendie uniquement et l'agent du service technique formé.

**AUTORISE** le Maire à passer et à signer, à cet effet, la convention de mise à disposition et tout autre document à mettre en œuvre avec la commune de Bindernheim selon le modalités jointes en annexe.

**ADOpte A L'UNANIMITE**

## **7. VIE INSTITUTIONNELLE ET POLITIQUE**

### ***A. Changement de statuts CCRM***

**Monsieur le Maire** indique que la loi n°2023-1196 du 18 décembre 2023 pour le plein emploi a créé le service public de la petite enfance (SPPE) et a introduit à l'article 17, la notion d'autorité organisatrice (AO) de l'accueil du jeune enfant.

Le nouvel article L.214-1-3 du Code de l'Action Sociale des Familles (CASF), issu de la loi, précise les compétences de l'autorité organisatrice telles que suit :

- 1- Recenser les besoins des enfants âgés de moins de 3 ans et de leurs familles en matière de services aux familles, ainsi que les modes d'accueil disponibles sur leur territoire ;
- 2- Informer et accompagner les familles ayant un ou plusieurs enfants âgés de moins de 3 ans ainsi que les futurs parents ;
- 3- Planifier, au vu du recensement des besoins, le développement des modes d'accueil ;
- 4- Soutenir la qualité des modes d'accueil mentionnés.

Dans le cadre de ces compétences, l'AO doit s'assurer de :

- La planification, la création et la gestion des structures d'accueil des jeunes enfants (crèches, micro-crèches, relais petite enfance, ...) ;
- L'information et l'accompagnement des familles en matière d'accueil du jeune enfant ;
- L'élaboration et la mise en œuvre d'un schéma territorial pluriannuel pour le développement et la qualité de l'accueil des jeunes enfants.

La Communauté de Communes dispose déjà, dans ses statuts, d'une compétence en matière de petite enfance et d'enfance qui inclut globalement les missions définies dans les dispositions de la loi du 18 décembre précédemment mentionnée. Cette prérogative est rédigée comme suit :

- 1- Organisation et fonctionnement de la politique petite enfance et enfance ;
- 2- Gestion, exploitation et animation des structures d'accueil de la petite enfance (multi-accueil et Relais d'Assistant(e)s Maternel(le)s) ;
- 3- Gestion et exploitation des structures d'accueil de l'enfance les jours scolaires (uniquement sur les temps du midi et du soir), les mercredis, ainsi que pendant les vacances scolaires ;
- 4- Création, entretien et fonctionnement des équipements en faveur de la petite enfance et de l'enfance.

Il convient de procéder à une modification des statuts afin de les mettre en adéquation avec la volonté législative exprimée par la loi du 18 décembre. La nouvelle rédaction statutaire pourrait être la suivante :

#### **G-Accueil du jeune enfant, enfance et jeunesse**

##### **1° Autorité organisatrice de l'accueil du jeune enfant**

La communauté de communes, autorité organisatrice de l'accueil du jeune enfant, est compétente pour :

- 1- recenser les besoins des enfants âgés de moins de trois ans et de leurs familles en matière de services aux familles mentionnés à l'article L.214-1 ainsi que les modes d'accueil mentionnés aux 1° et 2° du I de l'article L.214-1-1 disponibles sur leur territoire ;
- 2- informer et accompagner les familles ayant un ou plusieurs enfants âgés de moins de trois ans ainsi que les futurs parents ;
- 3- planifier, au vu du recensement des besoins, le développement des modes d'accueil mentionnés au I de l'article L.214-1-1 ;
- 4- soutenir la qualité des modes d'accueil mentionnés au I de l'article L.214-1-1.

Dans ce cadre, la communauté de communes est chargée de :

- La planification, la création et la gestion des structures d'accueil des jeunes enfants (crèches, micro-crèches, relais petite enfance...) ;
- L'information et l'accompagnement des familles en matière d'accueil du jeune enfant ;
- L'élaboration et la mise en œuvre d'un schéma territorial pluriannuel pour le développement et la qualité de l'accueil des jeunes enfants.

## 2° Enfance et jeunesse

En matière d'enfance et de jeunesse, la communauté de communes est compétente pour :

- la gestion et l'exploitation des structures d'accueil de l'enfance, les jours scolaires (uniquement sur les temps de midi et du soir), les mercredis, ainsi que pendant les vacances scolaires ;
- la création, entretien et fonctionnement des équipements en faveur de l'enfance (accueils périscolaires...)

En outre, la communauté de communes exerce en matière de sécurité incendie la prérogative suivante : « Prise en charge des loyers des logements du bâtiment de services des sapeurs-pompiers de l'unité territoriale de Marckolsheim et des intérêts d'emprunts de ce même bâtiment en vertu de la convention signée avec le SDIS »

Celle-ci n'a plus raison d'être, la commune de Marckolsheim ne loue, en effet, plus depuis quelques années les logements aux sapeurs-pompiers. Il est suggéré sa suppression, dans le cadre de la modification statutaire envisagée.

Il est précisé que ces deux modifications n'entraîneraient pas, en l'état, d'incidences financières, ni pour l'intercommunalité, ni pour les communes membres.

Conformément à l'article L.5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est rappelé que les modifications statutaires des EPCI sont décidées par délibérations concordantes de l'organe délibérant et des conseils municipaux se prononçant dans les conditions de majorité requise pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale.

Cette majorité est composée des 2/3 des communes membres représentant la moitié de la population de l'intercommunalité ou de la moitié des communes membres représentant les 2/3 de la population totale de l'EPCI.

Le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification au Maire de la commune de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, pour se prononcer sur les modifications proposées. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

### **Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.5211-17 et suivants concernant le transfert de compétences aux établissements publics de coopération intercommunale ;

**Vu** la loi n°2023-1196 du 18 décembre 2023 relative au plein emploi et instaurant le service public de la petite enfance ;

**Vu** les statuts de la Communauté de Communes ;

**Considérant** la nécessité de garantir un accès équitable, de qualité et accessible à des modes d'accueil pour les jeunes enfants de moins de 3 ans ;

**Considérant** que la loi du 18 décembre 2023 introduisant la notion d'autorité organisatrice de l'accueil du jeune enfant nécessite une modification des statuts de la Communauté de Communes ;

**Considérant** l'obsolescence de la compétence « Prise en charge des loyers des logements du bâtiment de services des services des sapeurs-pompiers de l'unité territoriale de Marckolsheim et des intérêts d'emprunts de ce même bâtiment en vertu de la convention signée avec le SDIS » ;

**Considérant** que les modifications statutaires des EPCI sont décidées par délibérations concordantes de l'organe délibérant et des conseils municipaux se prononçant dans les conditions de majorité requise pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale, à savoir les 2/3 des communes membres représentant la moitié de la population de l'intercommunalité ou la moitié des communes membres représentant les 2/3 de la population totale de l'EPCI ;

**Considérant que** le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification au Maire de la commune de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, pour se prononcer sur les modifications proposées et qu'à défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable ;

- ◆ **Approuve** la modification des statuts de la Communauté de Communes proposée pour la compétence « Petite enfance, enfance et jeunesse » à savoir :

#### G-Accueil du jeune enfant, enfance et jeunesse

##### 1° Autorité organisatrice de l'accueil du jeune enfant

La communauté de communes, autorité organisatrice de l'accueil du jeune enfant, est compétente pour :

- 1- recenser les besoins des enfants âgés de moins de trois ans et de leurs familles en matière de services aux familles mentionnés à l'article L.214-1 ainsi que les modes d'accueil mentionnés aux 1° et 2° du I de l'article L.214-1-1 disponibles sur leur territoire ;
- 2- informer et accompagner les familles ayant un ou plusieurs enfants âgés de moins de trois ans ainsi que les futurs parents ;
- 3- planifier, au vu du recensement des besoins, le développement des modes d'accueil mentionnés au I de l'article L.214-1-1 ;
- 4- soutenir la qualité des modes d'accueil mentionnés au I de l'article L.214-1-1.

Dans ce cadre, la communauté de communes est chargée de :

- La planification, la création et la gestion des structures d'accueil des jeunes enfants (crèches, micro-crèches, relais petite enfance...) ;
- L'information et l'accompagnement des familles en matière d'accueil du jeune enfant ;
- L'élaboration et la mise en œuvre d'un schéma territorial pluriannuel pour le développement et la qualité de l'accueil des jeunes enfants

#### 2° Enfance et jeunesse

En matière d'enfance et de jeunesse, la communauté de communes est compétente pour :

- la gestion et l'exploitation des structures d'accueil de l'enfance, les jours scolaires (uniquement sur les temps de midi et du soir), les mercredis, ainsi que pendant les vacances scolaires ;
- la création, entretien et fonctionnement des équipements en faveur de l'enfance (accueils périscolaires...)

- ◆ **Approuve** la modification statutaire portant sur la suppression, pour la partie sécurité-incendie, de la prérogative suivante : « Prise en charge des loyers des logements du

bâtiment de services des sapeurs-pompiers de l'unité territoriale de Marckolsheim et des intérêts d'emprunts de ce même bâtiment en vertu de la convention signée avec le SDIS » ;

- ◆ **Précise** que ces modifications statutaires n'entraîneront pas, en l'état, d'incidences financières, ni pour l'intercommunalité, ni pour les communes membres ;
- ◆ **Charge** Monsieur le Maire de procéder à l'ampliation de la présente délibération à Messieurs le Sous-Préfet chargé de l'arrondissement de Sélestat-Erstein et Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Ried de Marckolsheim.

**ADOpte A L'UNANIMITE**

## **7. VIE INSTITUTIONNELLE ET POLITIQUE**

### *B. Voyage à Paris*

Monsieur le Maire expose le projet de voyage à Paris pour la sortie du mandat des conseillers municipaux.

Le devis présenté par la société LK Tours, propose un forfait de 807 € par personne plus l'assurance de 4€ par personne.

La participation a été proposée à hauteur de 250 € par participants.

Le voyage est prévu du jeudi 29 au samedi 31 janvier 2026.

Le programme est présenté en pièce-jointe.

La visite du Sénat est prévue le jeudi à l'arrivée du bus vers 13h, avec un repas au restaurant du Sénat.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal

**APPROUVE** le devis de la société LK Tours pour le voyage à Paris prévus en janvier 2026 ainsi que le montant de la participation de 250 € par personne.

**AUTORISE** Monsieur le Maire à régler un acompte de 11300 € à la société LK Tours pour le voyage de janvier 2026.

**AUTORISE** Monsieur le Maire à régler la facture au Sénat pour la prise en charge de la visite et du repas.

**ADOpte A L'UNANIMITE**

Fait à SUNDHOUSE, le 18.12.2025

Le Maire,  
Mathieu KLOTZ



La secrétaire  
Nicole SCHENCK



Certifiée exécutoire et publiée le 19.12.2025 sur le site internet de la commune de Sundhouse :  
<https://www.sundhouse.fr/Vie-Municipale/Proces-verbaux-Conseil-Municipal.html>